

GE_GERICHTE C/15786/2017 vom 27. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15786_2017

FR: GE_GERICHTE C/15786/2017 du 27 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE C/15786/2017 del 27 settembre 2017

Regeste

CONCURRENCE DÉLOYALE | CPC.261; LCD.4.c;

Erwägungen

E. 2

2.1.1 Aux termes de l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Ces conditions sont cumulatives (Bohnet, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est menacée ou atteinte par un acte illicite. Le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et déterminer si le requérant a rendu vraisemblable la possibilité d'une issue favorable de l'action (ATF 108 II 69 consid. 2; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1756, p. 322). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (Troller, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2006, p. 420). Le requérant doit également rendre vraisemblable la nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant ses droits, soit parce qu'ils risquent de ne plus pouvoir être consacrés, ou seulement tardivement. Le risque de préjudice difficilement réparable implique l'urgence (Message relatif au CPC, ad art. 257, p. 6961; Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). Le requérant doit notamment rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consi. 4.1). La mesure ordonnée doit respecter le principe de proportionnalité, ce qui signifie qu'elle doit être à la fois apte à atteindre le but visé, nécessaire, en ce sens que toute autre mesure se révélerait inapte à sauvegarder les intérêts de la partie requérante, et proportionnée, en ce sens qu'il ne doit pas exister d'alternatives moins incisives. Il faut procéder à une pesée des intérêts en présence, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour chacune des parties selon que la mesure requise est ou non ordonnée (Hohl, op. cit., n. 1766; arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Les conditions de la mesure conservatoire n'ont pas à être prouvées de manière absolue; le requérant doit seulement les rendre vraisemblables (ATF 108 II 69, JdT 1982 I 528 consid. 2a). Le juge n'a pas à être persuadé des allégations de la partie requérante; il suffit qu'en présence d'éléments objectifs, il acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se seraient déroulés autrement (ATF 131 III 473 consid. 2.3; ATF

130 III 321 , JdT 2005 I 618, consid. 3.3; Hohl, op. cit. n. 1773, p. 325; Troller, op. cit., pp. 420, 421). De simples allégations, fussent-elles même plausibles, ne suffisent cependant pas, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent, au degré de la vraisemblance, la thèse du demandeur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_225/2010 consid. 3.2 non publié in ATF 136 III 583). 2.1.2 La clause générale de l'art. 2 LCD prévoit qu'est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la commune de B_____onne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Aux termes de l'art. 4 let. c LCD, agit également de façon déloyale celui qui incite des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir de secret d'affaires de leur employeur. Selon l'art. 5 let. b LCD, celui qui exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon induue, agit de façon déloyale.

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas nécessaire à ce stade de la procédure d'examiner la question de savoir si la demanderesse a rendu vraisemblable l'existence de ses prétentions à l'égard de la défenderesse. En effet, en tout état de cause, la demanderesse n'a pas rendu vraisemblable la nécessité d'une protection immédiate de ses droits. Comme le relève à juste titre la défenderesse, les rapports de travail entre la défenderesse et C_____ ont débuté le 1 er mars 2017 et l'action n'a été déposée qu'en juillet 2017. Aucun élément du dossier ne permet de retenir, au stade de la vraisemblance, que la demanderesse s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. A cela s'ajoute le fait que le préjudice en 83'020 fr. que la demanderesse allègue avoir subi du fait qu'elle n'aurait pas pu rentabiliser ses investissements effectués en faveur de la défenderesse n'est étayé par aucune pièce probante. Le tableau rédigé par ses soins n'est en particulier pas suffisant à cet égard et la demanderesse ne fournit aucune précision sur les investissements concernés. De plus, le dommage allégué n'est pas susceptible d'évoluer, ni d'être touché en quoi que ce soit par une interdiction qui serait faite à la défenderesse d'employer C_____. En effet, une telle interdiction n'impliquerait en particulier pas que de nouveaux travaux de nettoyages de tags lui seraient confiés par la défenderesse, ni par les régies gérant des immeubles sis sur le territoire de la défenderesse. La mesure requise est ainsi inapte à sauvegarder ses droits. Il ressort de ce qui précède que la demanderesse n'a pas rendu vraisemblable qu'une prétention dont elle est titulaire est l'objet d'une atteinte nécessitant une protection immédiate en raison d'un danger imminent. Compte tenu de ce qui précède, la requête de mesures provisionnelles doit être rejetée.

E. 3

La suite de la procédure sur le fond sera fixée par ordonnance séparée.

E. 4

Conformément à l'art. 104 al. 3 CPC, la décision sur les frais sera renvoyée à la décision finale. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile, statuant par voie de procédure sommaire : Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée par A_____ SA contre la commune de B_____. Renvoie à la décision finale la décision sur les frais de la requête de mesures provisionnelles. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges;

Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.